

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

12 mai 1977	77-31 CMLN. — Ordonnance portant abrogation de l'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973 portant création d'Office de Gestion des zones franches du Mali	2154
12 mai	77-32 CMLN. — Ordonnance portant création des Entrepôts maliens au Sénégal « E M A S E »	2154
12 mai	77-33 CMLN. — Ordonnance portant création des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire « E M A C I »	2154
12 mai	77-34 CMLN. — Ordonnance portant approbation de la convention sur un code de conduite des conférences maritimes adoptée le 6 avril 1974 à Genève	2155

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

5 mai 1977	75 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre intérimaire de la tutelle des sociétés et entreprises d'Etat.	2155
6 mai	76 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de la Section d'Etudes et des législations au Secrétariat général du Gouvernement	2155
16 sept 1976	205 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	2156

MINISTERE DU PLAN

Personnel	2156
-----------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	2156
-----------------	------

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

5 mai 1977	1390. — Arrêté portant création d'une zone pastorale à Dilly	2157
------------	--	------

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

12 mai 1977	1408 MIT-CAB. — Arrêté portant réglementation des autorisations de filmer en République du Mali	2157
-------------	---	------

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel	2157
-----------------	------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel	2163
-----------------	------

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

19 avril 1977	1167 MFC-CPS. — Arrêté portant homologation des tarifs marchandises et voyageurs de la Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.)	2164
30 avril 1977	1382 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	2164
30 avril 1977	1383 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	2164

30 avril 1977	1384 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	2164
30 avril 1977	1385 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	2164
30 avril 1977	1386 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	2164
30 avril 1977	1387 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées	2164
13 avril 1977	088 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	2164
6 mai 1977	17 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	2164
6 mai 1977	089 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	2164

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

10 mai 1977	1405 MDI. - T. — Arrêté portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) d'un permis exclusif de recherches minières	2164
-------------	--	------

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

7 avril 1977	102/GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutaires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	2166
--------------	---	------

GOVERNEUR DE REGION DE GAO

1 ^{er} avril 1977	0086 GRG-SI. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 045/SI-IRG du 10 février 1977	2166
----------------------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 77-31 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973 portant création d'Office de Gestion des zones franches du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973 portant création d'office de gestion des zones franches du Mali est abrogée dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mai 1977

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE,*

ORDONNANCE n° 77-32 CMLN portant création des Entrepôts maliens au Sénégal.
« EMASE »

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie Financière dénommé « les Entrepôts maliens au Sénégal « EMASE ».

Art. 2. — Les entrepôts maliens au Sénégal ont pour mission de gérer les installations dont la République du Mali dispose dans les Ports de la République du Sénégal en vue d'assurer l'évacuation des produits maliens en transit au Sénégal tant à l'importation qu'à l'exportation ou en provenance de ce pays conformément aux directives et programmes arrêtés par l'Office National des Transports.

Art. 3. — Les statuts des entrepôts maliens au Sénégal seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mai 1977

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE,*

ORDONNANCE n° 77-33 CMLN portant création des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire « EMACI ».

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

ORDONNE :

Art. premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports un organisme public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé les Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire « EMACI ».

Art. 2. — Les Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire ont pour mission de gérer les installations dont la République du Mali dispose dans les ports de la République de Côte d'Ivoire en vue d'assurer l'évacuation des produits maliens en transit en Côte d'Ivoire tant à l'importation qu'à l'exportation ou en provenance de ce pays conformément aux directives et programmes arrêtés par l'Office National des Transports.

Art. 3. — Les statuts des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mai 1977

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE,*

ORDONNANCE n° 77-34 CMLN portant approbation de la Convention sur un Code de Conduite des Conférences Maritimes adoptée le 6 avril 1974 à Genève.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

O R D O N N E :

Article premier. — Est approuvée la Convention sur un Code de Conduite des Conférences Maritimes adoptée le 6 avril 1974 à Genève.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mai 1977

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE,*

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 75 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Ministre intérimaire de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. — En l'absence des Ministres intérimaires désignés par le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975 susvisé, M. Lamine Keita, Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est nommé Ministre par intérim de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 5 mai 1977

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE,*

N° 76 PG-RM. — DECRET portant nomination du Chef de la Section d'Etudes et des Législations au Secrétariat Général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Amadou Mody Diall, administrateur civil 3^e classe, 2^e échelon, mle 287.33-M, en service au Secrétariat Général est nommé Chef de la Section d'Etudes et de Législation au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Art. 2. — L'intéressé est assimilé au point de vue des avantages à un Conseiller Technique de département ministériel.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 6 mai 1977

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*

L¹. - Colonel Kissima DOUKARA

*Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique p.i.,*

L¹. - Colonel Mamadou SANOGO

N° 205 PG-RM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le Décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le Décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mars 1963 ;
Vu le Décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;
Vu le Décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

M. Alain Gey, Conseiller Technique auprès de la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales Bamako.

Ministère de l'Education Nationale

M. Garçon Alfred, Directeur I.P.E.G. Bamako.

Art. 2. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MM. Richon Daniel, Directeur des Relations Extérieures U.T.A. Paris ;

Payet Maurice Irénée, Professeur de Faculté de Médecine Paris ;

M^{me} Chassagne Yvette Madeleine, Directeur à l'Aide au Développement au Ministère de la Coopération Paris.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

M. Parrel Pierre, Co-Gérant TELEMALI Bamako.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

M Dupont André, Conseiller Technique à la SONETRA Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce

M Bernard Troncin, Chef Comptabilité Générale B.M. C.D. Bamako.

Art. 3. — L'Etoile d'Argent du Mérite Nationale avec effigie « ABEILLE » est décernée à titre étranger à :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

M. Jonh Barboza, Traducteur à l'Ambassade du Mali à Accra ;

M^{lle} Marianne Simonnot, Secrétaire à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire Section Mali Paris ;

M^{me} Boulanger Lucienne, Téléphoniste à l'Ambassade à Paris ;

M^{me} Van Den Plas Alice née Helsen, Secrétaire Particulière de l'Ambassadeur du Mali à Bruxelles.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

M. Alexandre Sadosky, Chef de la Mission Soviétique SONAREM Kati.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 1976

*Le Président du Gouvernement
Chef de l'Etat,*

Grand Maître des Ordres Nationaux
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Mininistre de la Justice
Garde des Sceaux,*

L^t. - Colonel Mamadou SANOGO

Ministère du Plan

Par arrêté en date du :

9 mai 1977. — M. Souleymane Kouyaté, administrateur civil 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 00.204-0 est nommé directeur général adjoint de la Planification.

M. Anthioumane N'Diaye, ingénieur statisticien économiste, n° mle 34.501-B est nommé directeur général adjoint de la Statistique et de l'Informatique.

A ce titre MM. Souleymane Kouyaté et Anthioumane N'Diaye bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles fixées au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

29 avril 1977. — Le gendarme Zana Diarra, mle 4565, en service à l'Intendance Militaire du Mali à Bamako, est révoqué

de la Gendarmerie Nationale du Mali à compter du 1^{er} mai 1977 et mis à la disposition de la Justice pour détournement de deniers publics.

6 mai 1977. — Les dispositions de l'arrêté n° mle 2121 MDIS/DI du 3 août 1976 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Moustapha Fané mle 198.80-R, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon (ind 198), précédemment chef d'Arrondissement de Massantola cercle de Kolokani.

M. Moustapha Fané est relevé du commandement et remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

18 mai 1977. — L'inspecteur de police Lamine Dembélé mle 00209 en service au Commissariat de Police du 3^e Arrondissement à Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| — Le directeur général des services de Sécurité ou son représentant : | PRESIDENT |
| — Lieutenant Henri François SIDIBE
Commissaire de Police du 1 ^{er} Arrondissement : | MEMBRES |
| — S/Lieutenant Bassirou Doumbia 4 ^e
Arrondissement : | » |
| — Inspecteur de Police Moulaye Haïdara 2 ^e Arrondissement : | » |

Le Lieutenant Henri François Sidibé Commissaire de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les membres du conseil de discipline auront à répondre aux questions suivantes :

PREMIERE QUESTION

Les faits exposés dans la lettre confidentielle n° 598/DGS3 pour « comportement indigne de nature à porter atteinte au Crédit et à l'honorabilité du corps » dont le dossier joint est il de nature à entraîner à l'Inspecteur de Police Lamine Dembélé l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57/AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 94-95 et 96 section IV chapitre III de l'ordonnance n° 001/CMLN du 3 janvier 1973 pour application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

DEUXIEME QUESTION

Dans l'affirmative laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Rural

1390. — Par arrêté en date du 5 mai 1977, il est créé dans le cercle de Nara une « zone pastorale » dénommée zone pastorale de Dilly.

La zone pastorale de Dilly a pour objet :

- l'aménagement des espaces pastoraux de la zone
- l'organisation de l'exploitation des pâturages
- l'amélioration du cheptel et de son exploitation
- la formation des cadres et des éleveurs par recyclage, séminaires, stages, alphabétisation fonctionnelle audiovisuel etc.
- l'organisation de la commercialisation du bétail et de la viande

- l'équipement du circuit commercial
- la valorisation des produits et sous produits animaux
- la mise en œuvre de programme de crédit sous toutes ses formes en collaboration avec les institutions spécialisées
- la mise en place de structures propres d'éleveurs qui soient en mesure de s'autogérer
- l'étude et l'expérimentation des méthodes et techniques susceptibles d'améliorer l'élevage dans la zone.

La zone pastorale de Dilly couvre :

- l'arrondissement de Dilly en totalité
- les arrondissements de Ballé, Mourdiah, Falou, Nara-Central en partie.

La zone pastorale de Dilly peut être subdivisée en unité pastorale selon les besoins du service.

Le Chef de la zone pastorale est nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du directeur du projet « Développement de l'Elevage dans le Sahel Occidental ».

Tous les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la zone pastorale sont gérés directement par le Chef de la zone sous l'autorité du directeur du projet.

Le chef de la zone élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés. Ce programme sera analysé par le directeur de projet afin d'être soumis au conseil paritaire du Fonds conjoint.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

1408 MIT-CAB. — Par arrêté en date du 12 mai 1977, toute personne physique ou morale, autorisée par le Ministère de l'Information à faire des films en République du Mali devra remplir les dispositions ci-après :

- 1) s'engagera à déposer gracieusement auprès du Ministère de l'Information une copie du film réalisé ;
- 2) déposer dans un compte ouvert à cet effet à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.) une caution de 500.000 francs maliens (cinq cent mille francs maliens) qui sera restituée au postulant dès la réception de la copie du film ;
- 3) accepter de se faire accompagner par un agent du Ministère de l'Information dont il prendra en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture. Toute autre exigence de l'agent accompagnateur ; demande d'indemnité ou de toute autre gratification est irrecevable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

22 mars 1977. — Mesdemoiselles Aminata Maïga, n° mle 343.56-N et Aïssata Amadou Dicko n° mle 325.64-Y, titulaires du Brevet de Technicien, spécialité justice (session de juin 1976), sont nommées greffiers stagiaires et mises à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

6 avril 1977. — Les maîtres du 2^e cycle stagiaires sortis des des Ecoles de formation professionnelle dont les noms suivent définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) sont titularisés dans leur emploi et nommés maîtres du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1976.

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI

- MM. Mamadou Konipo, n° mle 312.69-D Mopti 2^e C. 1
 M^{lle} Masséné Soucko, n° mle 312.50-G, Diafarabé 2^e C.
 Ibrahima Sangaré, n° mle 312.16-T, Sofara 2^e C.
 Mamadou Diakité, n° mle 312.35-P, Sévaré 2^e C.
 M^{lle} Hawa Coulibaly, n° mle 312.24-C, Djenné 2^e C.
 Cheick Bounama Coulibaly, n° mle 311.89-B, Djenné 2^e C.
 Abdoulaye Santao, n° mle 313.39-V, Ténenkou 2^e C.
 Moriyéré Kanta, n° mle 312.38-T, Konna 2^e C.
 Soumana Niaré, n° mle 312.80-R, Ténenkou 2^e C.
 Apho Tamboura, n° mle 312.62-W, Mourrah 2^e C.
 Zié Gnissama, n° mle 312.93-F, Mopti 2^e C.
 M^{me} Dembélé Fatoumata Singaré, n° mle 313.11-M, Sévaré
 MM. Mamadou Traoré, Mopti 2^e C.
 Mahamadou Kanté, Sofara 2^e C.

Les maîtres du 1^{er} cycle stagiaires sortis des écoles de formation professionnelle dont les noms suivent définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), sont titularisés dans leur emploi et nommés maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1976 (indice : 177).

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI

- MM. Youssouf Touré, n° mle 319.77-M, Ténenkou ;
 Zoutié Koïta, n° mle 381.70-E, Tial ;

Moustapha Camara, N'Gouméra ;
 Seydou Doumbia, n° mle 321.05-F, Dioura ;
 Ibrahima Mahamane Traoré, n° mle 321.56-N, Dioura ;
 Bobo Diarra, n° mle 321.68-C, Mayataké ;
 Faradji Fofana, n° mle 321.81-S, Mamba ;
 Sékou Traoré, n° mle 321.53-K, Mamba ;
 Mamadou Yacouba Togoia, n° mle 320.02-C, Dogo ;
 Seydou Dia, n° mle 320.72-G, Dialloubé.

Les moniteurs titulaires dont les noms suivent définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1976 (indice : 177).

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI

- Mme Kéita Kadi Diagne, MA-6, n° mle 187.39-V, Djenné A
 M. Baba Kassé, MA-6, n° mle 214.45-B, Sossobé

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1976 (indice ancien : 385).

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE MOPTI

N é a n t :

Les maîtres du 1^{er} cycle titulaires dont les noms suivent définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des maîtres du 2^e cycle à compter du 1^{er} septembre 1976 conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION	
PRENOMS ET NOMS	N° Mle	LIEU SERVICE	GRADE	INDICE	GRADE	INDICE
Barka Dicko	190.01-B	Diondiori	1 ^{er} C. 2 ^e cl 5 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	204
Kassoum Traoré	196.14-R	Tial	1 ^{er} C. 2 ^e cl 3 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	191
Alhousséini BA	173.63-X	Diguiciré	1 ^{er} C. 2 ^e cl 3 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	191
Moussa Diarra	202.31-K	Dia	1 ^{er} C. 2 ^e cl 4 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	198
Badjigui Fané	190.09-K	Dia	1 ^{er} C. 2 ^e cl 4 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	198
Gaoussou Traoré		Diafarabé	1 ^{er} C. 2 ^e cl 4 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	198
Abdouramane Maïga		Diafarabé	1 ^{er} C. 2 ^e cl 6 ^e éch	222	MSC. 3 ^e cl. 2 ^e éch	211
Souleymane Koné	202.77-M	Diafarabé	1 ^{er} C. 2 ^e cl 4 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	198
Mamadou Diawara	189.98-L	Diafarabé	1 ^{er} C. 2 ^e cl 5 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	204
Mamadou Singaré	202.92-E	Kara	1 ^{er} C. 2 ^e cl 5 ^e éch	204	MSC. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	204
Boukary Diallo	175.31-K	Sossobé	1 ^{er} C. 2 ^e cl 6 ^e éch	222	MSC. 3 ^e cl. 2 ^e éch	211
Diala Siniaté	200.27-F	Mopti	1 ^{er} C. 2 ^e cl 6 ^e éch	222	MSC. 3 ^e cl. 2 ^e éch	211

Les maîtres du 2^e cycle qui auront avancé dans leur ancien ront le bénéfice de leur ancien indice jusqu'à ce que par le supérieure.

A titre de régularisation et pour compter du 29 juillet 1973, M. Sébastien Camara, n° mle 346.72-G en service à la Compagnie Air-Mali, titulaire du diplôme « Flight Engineer » aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur stagiaire de la Navigation Aérienne et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

M. Sébastien Camara, n° mle 346.72-G est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de

corps postérieurement à la date du 1^{er} septembre 1976 conservé. jeu de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou

la Navigation Aérienne pour compter du 29 juillet 1974 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 29 juillet 1975 (A.C. épuisée).

A compter du 29 juillet 1974, M. Sébastien Camara est mis en position de détachement auprès de la Compagnie Air-Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. Sébastien Camara est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

A titre de régularisation et pour compter du 26 juillet 1972, M. Alassane Sidibé, n° mle 346.73-H, en service à la Compagnie Air-Mali, titulaire du diplôme « Flight Engineer » aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur stagiaire de la Navigation Aérienne et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

M. Alassane Sidibé, n° mle 346.73-H est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation Aérienne pour compter du 26 juillet 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade pour compter du 26 juillet 1974 (A.C. épuisée).
- Au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 juillet 1976.

A compter du 26 juillet 1973, M. Alassane Sidibé est mis en position de détachement auprès de la Compagnie Air-Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. Alassane Sidibé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

7 mai 1977. — A titre de régularisation et à compter du 1^{er} novembre 1968, M. Makanguilé BA, n° mle 345.17-V, comptable 8^e catégorie « B » de la C.C.F.C. en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, titulaire du Certificat d'Inscription à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques (2^e année) de l'Université de Dakar, est nommé contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 189).

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques suivants sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Contrôleur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon (indice : 250) pour compter du 1-11-1970.
- Contrôleur du Trésor de 3^e classe 3^e échelon (indice : 270) pour compter du 1-11-1972.
- Contrôleur du Trésor de 3^e classe 4^e échelon (indice : 290) pour compter du 1-11-1974.
- Contrôleur du Trésor de 3^e classe 5^e échelon (indice ancien : 310 — nouveau : 246) pour compter du 1-11-1976.

M. Makanguilé BA reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

9 mai 1977. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 316 MT-DNFPP-1 du 31 janvier 1977 susvisé.

M. Mamadou BA, n° mle 297.28-G, titulaire :

- du diplôme d'Ingénieur agronomie ;
- et du doctorat 3^e cycle en agronomie, de la Faculté d'Agronomie de Belgrade, est nommé docteur ingénieur sta-

giaire d'Agronomie et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 mai 1977. — M. Adama Ouane, n° mle 346.86-Y, titulaire du grade de « Doctor of philosophy » en Linguistique de l'Institut de Linguistique de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 mai 1977. — M. Mamadou Lamine Doumbia, n° mle 345.69-D titulaire du diplôme du Centre d'Etudes des Services et Techniques de l'Information (CESTI) Sénégal, est intégré dans la Fonction Publique et nommé rédacteur stagiaire de l'Information.

M. Mamadou Lamine Doumbia est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diama Traoré, n° mle 346.77-M, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) et nouvellement mis à la disposition du Mali, son pays d'origine, est par concordance de grade et d'échelon nommé contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe 3^e échelon.

Il conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Diama Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Sanogo, n° mle 346.74-J, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire (Session 1976), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1186 MT-DNFPP-1 du 8 avril 1976 susvisé.

M. Adama Coulibaly, n° mle 315.72-G, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de Zagreb (Yougoslavie), est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Adama Coulibaly, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté acquise au titre du stage.

M. Olivier Traoré, n° mle 265.43-Z, contre maître de 2^e classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines, en service au Gouvernorat de Gao, est par changement de corps et pour nécessités de service nommé adjoint administratif et reclassé à concordance d'indice au grade de 2^e classe 2^e échelon des adjoints administratifs.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les agents stagiaires dont les noms suivent en service dans les organismes ci-après qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms.

Technicien supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 204)

M. Hamma Boubacar Traoré, n° mle 285.86-Y, E.N.E.T.F. (Banankoro) pour compter du 5-1-1975.

Adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (Ind. 149)

M^{lle} Mariam Maïga, n° mle 310.37-S, I.E.F. Gao, pour compter du 10-11-1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Hamma Boubacar Traoré passe au 2^e échelon de son grade à compter du 5 janvier 1976.

M. Seydou Sow, n° mle 112.59-S, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon (ind 204) en service à la Direction Nationale du Budget, reconnu inapte à l'enseignement par le conseil de Santé, est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des adjoints des Services Financiers au grade d'adjoint des Services Financiers de 2^e classe 5^e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

M. Seydou Sow conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 204 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il ait atteint un indice égal ou supérieur.

M. Seydou Sow reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 420 MT-DNFPP-3 du 12 février 1976 sus-visé portant intégration de M. Issa N'Golo Diarra n° mle 314.43-Z, dans le corps des Ingénieurs Principaux du Génie civil et des Mines.

M. Issa N'Golo Diarra, n° mle 314.43-Z, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Chimie de l'Université d'Etat de Moscou, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Issa N'Golo Diarra, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines en service à l'Opération Protection des Semences et Récoltes depuis le 12 janvier 1976 et qui a rempli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 12 janvier 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Torade THIBE, n° mle 220.55-M, Assistant d'Elevage de 3^e classe 5^e échelon (ind. 246) depuis le 1^{er} avril 1977 précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale de Katibougou, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées (session de décembre 1976) — option Elevage — est nommé Ingénieur stagiaire d'Elevage.

M. Torade THIBE est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Tapo, n° mle 308.35-P, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Sikasso qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

13 mai 1977. — M. Gaoussou Traoré, n° mle 224.80-R, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e éch. depuis le 1-1-75 en service à Baguinéda, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1976 et promu au grade de maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Amadou Mariko, n° mle 346.81-S, de nationalité malienne titulaire du diplôme de l'Institut d'Etat de Médecine de Crimée (spécialité Urologie), est nommé Médecin stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Sékou Diallo, n° mle 285.54-L, médecin stagiaire en service à l'A.M. de Niafunké, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 9 septembre 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Amadou Sékou Diallo passe au 2^e échelon du grade de médecin de 3^e classe à compter du 9 septembre 1976.

A titre de régularisation, la solde de M. Abdouramane Gakou, n° mle 309.75-K, technicien supérieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle, est suspendue à compter du 10 mars 1977, pour abandon de poste.

M. Gakou conserve éventuellement les allocations familiales.

M. Abdouramane Gakou est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Membres : (Un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;

(Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

(Un représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

(Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Abdouramane Gakou a fait abandon de poste depuis le 10 mars 1977 ?

2^e question : Si oui, M. Gakou est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Kanda Kéita, n° mle 308.30-J, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Kadiolo qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Mahamadou Oumar Diallo, n° mle 141.63-X, adjoint des Services Comptables de 2^e classe 5^e échelon en service à l'Agence Comptable Central du Trésor à Bamako, est par changement de corps et pour nécessités de service nommé adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La Commission Administrative Paritaire d'Avancement au Choix des Personnels du Cadre du Travail et de la Sécurité Sociale se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

Cette commission sera composée comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

- Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le représentant de l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;
- Le représentant de l'Inspecteur Général du Travail.

Membres représentant le Personnel :

Corps des Inspecteur du Travail :

MM. Aliou Camara, I.N.P.S. Bamako ;

Mohamed Mody N'Diaye, Office National de la Main d'œuvre ;

M^{me} Tall née Pinda Sidibé, Inspection du Travail Bamako.
Corps des Contrôleurs du Travail

MM. Ibrahima Fadiala Kéita, Office National de la Main d'œuvre ;

Mamadou Karamoko Diarra, Direction Nationale du Travail Bamako ;

M^{me} Kaloga née Malado Fofana, Inspection du Travail à Bamako.

Secrétaire de Séance

M. Amadou Tierno Ball, Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

M. Zan Togola, n° mle 310.58-R, contre-maître stagiaire du Génie Civil et des Mines depuis le 27 octobre 1975, en service au Stade Omnisport qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître

de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 27 octobre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Zan Togola passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 27 octobre 1977 (A.C. épuisée).

14 mai 1977. — M. Abdoulaye Haïdara, n° mle 107.78-N, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1975, précédemment en service à (I.R.A.T.) Sotuba, titulaire du diplôme de technicien de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Session de décembre 1976), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles.

A sa titularisation, l'intéressé bénéficiera de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien corps conformément à l'article 3 du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

M. Abdoulaye Haïdara reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Seydou Berthé, n° mle 300.29-H, ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 204) pour compter du 15 janvier 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Berthé passe au 2^e échelon de son grade (ind 222) pour compter du 15 janvier 1977 (AC épuisée).

✱ M. Siraman Bagayoko, n° mle 311.40-W, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 10 novembre 1975 en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 189) pour compter du 10 novembre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✱ M. Magnan Diakité n° mle 151.91-D, infirmier d'Etat stagiaire en service à la Direction Nationale de la Santé Publique à Kouloba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Koné née Aminata Coulibaly, n° mle 120.82-T, aide social de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako, est sur sa demande, placée en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de son détachement, Madame Koné née Aminata Coulibaly, sera astreinte au versement de la retenue de 4 % de son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fadiala Cissoko, n° mle 193.16-T, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Doussoudiana l'arrêté n° 2034 MT- DNFP-4 du 22 juillet 1976 suvisé.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976, M. Fadiala Cissoko, n° mle 193.16-T, maître du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon depuis le 4 septembre 1975, en service à Doussoudiana est reclassé dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique à concordance de grade et d'échelon au grade de maître du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon (ind 222).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

M. Mamadou Makan Fofana, n° mle 205.54-L adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon précédemment en service à Baguinéda, est radié des contrôles de la Fonction Publique à compter du 11 avril 1977 date de son décès.

M^{me} Gassama née Binta Sylla, n° 310.31-K, adjoint administratif stagiaire en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter du 10 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leur nom.

MEDECIN DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (ind 354)

MM. Bouraïma Maïga, n° mle 317.05-F, p/c du 1-1-1977 Yanfolila
Yanaoussa Dolo, n° mle 323.93-F p/c du 10-8-1977 Hôpital Gao

INFIRMIER D'ETAT DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (ind 189)

MM. El Moctar Maïga, n° mle 153.87-Z p/c du 5-1-1977 Institut Marchoux

Balla Kaïta, n° mle 306.95-H p/c du 16-12-1976 Travaux Naufs

M^{lle} Bintou Fofana, n° mle 306.89-B p/c du 1-1-1977 Baguinéda

SAGE-FEMME DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (ind 189)

M^{lle} Kadiatou Kéïta, n° mle 367.04-E p/c du 19-1-1977 HQT
Mariam Amady Traoré, n° mle 299.16-T p/c du 13-3-1976 Kolondiéba.

INFIRMIER DE SANTE DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Ind. 142)

MM. Mamady Sogoré, n° mle 305.01-B, p/c du 1^{er} octobre 1976 H.Pt. « G ».

Souleymane El Hadji, n° mle 345.64-Y p/c du 1^{er} octobre 1974, Ansongo.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de :

M^{lle} Mariam Amady Traoré, 2^e échelon de la 3^e classe (indice : 204) p/c du 13 mars 1977 ;

M. Souleymane El Hadji, 2^e éch. de la 2^e classe (indice : 149) p/c du 1^{er} octobre 1976.

21 mars 1977. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1977 l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade (indice : 297) de M^{me} Touré née Sadio Ouédraogo, n° mle 103.00-A, Secrétaire de Rédaction de l'Information de 2^e classe 2^e échelon en service à Radio-Mali.

23 mars 1977. — M. Amadou Berthé, n° mle 568.58-B, commis 7^e catégorie « B » de la C.C.F.C. en service à la Direction Régionale des Impôts à Sikasso, atteint par la limite d'âge, est dégagé du service pour compter du 1^{er} mai 1977.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de départ à la retraite conformément à l'article 45 du Code du Travail et à l'indemnité de congé payé éventuellement acquis.

28 mars 1977. — Sur son dossier administratif et tous les actes y figurant, désormais les noms de Mamadou Yéro Cissé seront remplacés par Mamoudou Yéro Diall, n° mle 231.08-J, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon en service à Diarabé.

6 avril 1977. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1976, les avancements automatiques d'échelons ci-après en faveur des ouvriers du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent :

AU 6^e ECHELON DU GRADE DE 2^e CLASSE (INDICE : 142)

MM. Jean Sangara, Office du Niger Ségou p/c du 12-8-76 ;
Fulgence Diarra, Office du Niger Ségou p/c du 12-8-76 ;
Mamadou Traoré, n° mle 179.17-V, SEPOM Koulikoro p/c du 12-8-76 ;
Jean-Claude Ballo, SEPOM Koulikoro, p/c du 12-8-76 ;
Youssef Konaté, Office du Niger Ségou p/c du 5-11-76 ;
Fadiaman Sidibé, Office du Niger Ségou p/c du 7-11-76 ;
Mahamane Mariko, Office du Niger Ségou p/c du 7-11-76 ;
Sidiki Mohamed Haïdara, Office du Niger Ségou p/c du 12-11-76.

(Ouvriers du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 5^e échelon)

AU 7^e ECHELON DU GRADE DE 2^e CLASSE (INDICE : 149)

MM. Djiéndé Konaté, n° mle 155.76-L, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Walama Ballo, n° mle 155.57-P, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Sékou Konaté, n° mle 155.75-K, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Modibo Konaté, n° mle 155.74-J, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Mamadou Traoré, n° mle 155.51-H, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Bakary Diarra, n° mle 156.54-L, I.N.T. p/c du 1-7-76 ;
Bakary Konaté, n° mle 118.02-C, Génie Rural p/c du 1-8-76.

(Ouvriers du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 6^e échelon)

AU 8^e ECHELON DU GRADE DE 2^e CLASSE (INDICE : 156)

MM. Ibrahima Konaté, n° mle 130.95-H, Eaux et Forêts p/c du 12-11-76 ;
Koudougou Mamadou Kaboré, n° mle 155.71-F, Air-Mali p/c du 12-11-76 ;
Bino Diallo, n° mle 167.96-J, Ponts et Chaussées San p/c du 3-8-76.

(Ouvriers du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 7^e échelon)

AU 4^e ECHELON DU GRADE DE 1^{re} CLASSE (INDICE : 197)

M. Ladj Bathily, n° mle 175.79-P, Présidence p/c du 1-7-76.

(Ouvriers du Génie Civil et des Mines de 1^{re} classe 3^e échelon)

12 avril 1977. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1977, en faveur des techniciens du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

**AU 2^e ECHELON DU GRADE DE TECHNICIENS DE 3^e CLASSE
DU GENIE CIVIL ET DES MINES (INDICE : 204)**

MM. Badian Kouyaté, n° mle 299.78-N, Ponts et chaussées Gao p/c du 2-3-77 ;

Cheick Sidia Sissoko, n° mle 296.70-E, Mairie Bamako p/c du 1-1-77 ;

Mamadou Bertrand N'Diaye, n° mle 296.69-D, Mairie Bamako p/c du 1-1-77.

Techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du G.C.M.

**AU 3^e ECHELON DU GRADE DE TECHNICIENS DE 3^e CLASSE
DU GENIE CIVIL ET DES MINES (INDICE : 218)**

MM. Bréhima Dembélé, n° mle 127.02-C, ECICA, p/c du 19-7-77 ;
Boubacar Diarra, n° mle 245.76-L, Radio-Mali p/c du 1-2-77 ;
Sékou Zoumana Traoré, n° mle 264.66 A, Radio-Mali p/c du 1-2-77 ;

Ibrahima Coulibaly, n° mle 265.23-B, I.E.R. p/c du 18-1-77 ;
Boubacar Diam N'Diaye, n° mle 163.96-J, M.E.N. p/c du 1-4-77 ;

Mamadou Sidibé, n° mle 302.73-H, ECICA p/c du 27-2-77.

Techniciens de 3^e classe 2^e échelon du G.C.M.

18 avril 1977. — M. Mamadou Mallet Kéita, n° mle 230.96-J, inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} février 1975, en service au Ministère du Plan Koulouba, passe au 4^e échelon de son grade (indice : 385) pour compter du 1^{er} février 1977.

Est constaté pour compter du 15 mars 1977 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade (ind. 385) de M^{me} Sy née Oumou Soumaré, n° mle 116.66-A, traductrice des Affaires Etrangères de 3^e classe 3^e échelon en service à la Direction Générale de la Coopération Internationale.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1351 MT-DNFPP-4 du 30 avril 1976 portant reclassement dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique des maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon.

EN PAGE 5

A p r è s :

M^{me} Coulibaly Augustine Konaté, n° mle 225.18-X, Médina-Coura « C » MPC 2^e cl. 4^e éch., 1/10/1974, MPC 2^e cl. 4^e éch. (ind 198)

Au lieu de :

M^{me} Mariko Kadidia Coulibaly, n° mle 161.48-E Bamako MPC, 2^e cl. 4^e éch. 1-10-1974 MPC 2^e cl. 4^e éch. (ind. 198).

L i r e :

M^{me} Sissoko Kadidia Coulibaly, n° mle 133.80-R, Hamd. Plat. MPC, 2^e cl. 4^e éch 1/10/1974 MPC 2^e cl. 4^e éch (ind 198).
Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêté en date des :

18 mai 1977. — L'arrêté n° 213 MENJS-DESR du 29 mars 1969 nommant M. Abdoulaye Sékou Sow, Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration est abrogé dans toutes ses dispositions.

Le Directeur Adjoint Yaya Doumbia est nommé Directeur par intérim.

L'intéressé bénéficie de tous les avantages prévus par la législation en vigueur.

L'arrêté n° 755 MENJS-DGSRS du 29 septembre 1972 nommant M. Adama Cissoko Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est abrogé dans toutes ses dispositions.

La Directrice Adjointe M^{me} Keita née Rokiatou N'Diaye est nommée Directrice par intérim.

L'intéressée bénéficie de tous les avantages prévus par la législation en vigueur.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1916 MENSRS-DESGTP-OEC du 7 août 1975 portant proclamation des résultats de l'Examen du Baccalauréat session de juin 1975.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat, session de juin 1975, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

P. 60 Série : PHILO-LANGUES (suite) PLA

Au lieu de :

442 Sambala Sissoko L. Sankoré Passable,

L i r e :

442 Sambala Sissoko L. Sankoré Assez-bien.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1013 MEN-DNESRS portant ouverture du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Session de mai 1977.

Est supprimé le programme de résistance des matériaux (section électro-mécanique) à l'annexe III.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1680 MESSRS-DNMSGTP-OB proclamant les résultats de l'examen du baccalauréat - session de juin 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du baccalauréat — session de juin 1974, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique :

PREMIERE PARTIE

A l'option malienne

P. 7

Série Lettres Modernes (suite)

Au lieu de :

176 Mohamed Dallah Dicko, L.F.A.T. ; Assez Bien

L i r e :

176 Mohamed Gallah Dicko, L.F.A.T. ; Assez Bien.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1680 MESSRS-DESGTP du 15 août 1974 proclamant les résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat, session de juin 1974, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

Page 5 : Série : LETTRES MODERNES (suite)

Au lieu de :

88. Amadou Dao L.A.M. Passable

L i r e :

88. Amadou Daou L.A.M. Passable.

Ministère des Finances et du Commerce

† 1167 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 19 avril 1977, les tarifs de transports marchandises et voyageurs de la Compagnie Malienne de Navigation subissent les augmentations aux taux suivants.

TKM 30 %
VKM 43 %

Les fascicules de tarification actuels seront modifiés conformément aux taux d'augmentation indiqués à l'article 1^{er} et communiqués partout où besoin sera.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de la date du 29 mars 1977.

1382 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : sept cent quinze millions trois cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt deux Frs (715.397.082) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1383 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : un milliard cinq cent vingt huit millions six cent quatre vingt douze mille trois cent quinze Frs (1.528.692.315) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1384 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : neuf cent dix sept millions six cent quatorze mille quatre cent soixante six Frs (917.614.466) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1385 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : cinq millions neuf cent cinquante mille deux cent quatre vingt sept (5.950.287) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1386 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : deux cent cinquante huit millions huit cent quarante quatre mille sept cent quatre vingt seize francs (258.844.796) maliens.

1387 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cinq cent vingt millions huit cent soixante treize mille soixante dix neuf (520.873.079) francs maliens.

088 DNI-SI. — Par Décision en date du 13 avril 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cinq millions deux cent quarante six mille neuf cent dix (5.246.910) francs.

17 MFC-DNI. — Par Décision en date du 6 mai 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : deux cent quatre vingt trois mille huit cent soixante huit (283.868) francs ; faisant l'objet du dossier n° 6/21 de 1977 dont le détail ci-dessous en faveur de M. Oumar Koné Tailleur rue 104 x 127 à Dravéla Bamako.

Exercice 1976. Article 0014	BIC =		174.000 F
	IGR =		53.095 F
	Pénalité =		56.773 F
	Total =		283.868 F

089 DNI-SI. — Par Décision en date du 6 mai 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une valeur de : un million huit cent quatre vingt huit mille neuf cent cinq (1.888.905) francs.

Les réclamations n°s 16, 21, 66, 240 et 241 de 1976 ; 9/17 de 1977 sont rejetées.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 1405 MDI-T. — ARRETE portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) d'un permis exclusif de Recherches Minières.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;

- Vu l'Ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;
 Vu le Décret n° 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée ;
 Vu l'Arrêté n° 65 MDI-T du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers ;
 Vu le Décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 Vu la Demande en date du 18 juillet 1975 formulée par M. Pémy Delafosse, agissant en qualité de Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) à Dakar et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Bureau ;
 Vu le récépissé de versement de droit fixe n° du

A R R E T E :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis de Recherches valables exclusivement pour Manganèse, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le Registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR. PERMIS « ANSONGO »

Point A : Méridien 0° 30' Ouest parallèle 16° Nord
 du point A au point B suivant le parallèle 16° Nord

Point B : Méridien 1° 30' Est parallèle 16° Nord
 du point B au point C suivant le Méridien 1° 30' Est

Point C : Méridien 1° 30' Est parallèle 15° 17' Nord
 du point C au point D suivant la frontière Mali-Niger entre le Méridien 1° 30' Est 0° 30' Est

Point D : Méridien 0° 30' Est parallèle 15° Nord
 du point D au point E suivant le Méridien 0° 30' Est

Point E : Méridien 0° 30' Est parallèle 15° 10' Nord
 du point E au point F suivant le parallèle 15° 10' Nord

Point F : Méridien 0° 30' Ouest parallèle 15° 10' Nord
 du point F au point A suivant le Méridien 0° 30' Nord

La superficie du permis est d'environ 21.500 km².

Art. — 3. La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire renoncera à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration de recherches exigible, pour la première période de validité est de trois ans et fixé à 500 millions de francs maliens comme indiqué ci-après :

140 millions de francs maliens pour la première année
 160 millions de francs maliens pour la deuxième année
 200 millions de francs maliens pour la troisième année

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs

au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1°/ L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°/ Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

Art. 5. — Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) *Trimestriellement* : un rapport détaillé portant sur :

— le nombre d'hommes par jour utilisés

— le détail des travaux, puits, tranchées, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé.

— Le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.

b) *Dans les deux mois* : qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de suspendre ou de prononcer l'annulation pure et simple du présent permis respectivement dans les cas ci-après :

1°) si le B.R.G.M. ne satisfait pas aux engagements souscrit notamment ne communique pas les résultats au fur et à mesure des recherches,

2°) si le B.R.G.M. cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

Art. 7. — Dans le cas où le B.R.G.M. passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, elle devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Bamako par la société contractante.

Art. 8. — Un ingénieur géologue de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sera détaché auprès du B.R.G.M. il participera à toutes les phases des travaux de recherches et assurera la surveillance de leur exécution. Il sera à la charge du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

Art. 9. — Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi-minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la Convention qui sera établie entre la République du Mali et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Art. 10. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire sous réserve des droits miniers antérieurement accordés sauf erreur de cartes.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserve que le B.R.G.M. ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 12. — Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 1977

*Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA*

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

102 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 7 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions di-

Au lieu de :

DESIGNATION des Localités	MINIMUM FISCAL		T.D.	T. B.	TOTAL
	B. N.	B. R.			
Cercle Bourem					
Arrdt. Central	3.968.210	5.952.310	308.930	1.630.870	11.860.320
- " - Almoustarat	1.625.470	2.438.210	623.940	3.293.700	7.981.320
- " - Téméra	1.529.615	2.294.445	295.190	1.563.050	5.682.280
- " - Bamba	3.094.225	4.641.335	583.990	3.270.550	11.590.100

Lire :

DESIGNATION des Localités	MINIMUM FISCAL		T.D.	T. B.	TOTAL
	B. N.	B. R.			
Cercle Bourem					
Arrdt. Central	4.673.960	7.010.950	307.370	1.627.590	13.619.670
- " - Almoustarat	1.964.110	2.946.070	623.540	3.268.300	8.822.120
- " - Téméra	1.838.025	2.757.045	293.990	1.554.390	6.443.450
- " - Bamaba	3.716.045	5.574.070	583.990	3.270.550	13.144.655

c) RECAPITULATION

MF chap. 16-01 Art 1 : B.N = au lieu de 71 608 905 lire : 73.583.525

TD - " - 115 Art 01 : B.N = au lieu de 18 449 540 lire : 18.446.380

MF chap 16-01 Art 1 : B.R = au lieu de 104 845 290 lire : 107 807.225

TB chap 16-01 Art 3 : B.R = au lieu de 90 045 110 lire : 90.027.770

d) TOTAUX : au lieu de 294 347 335 lire : 299.263.410

verses et Taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'Exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : cent cinquante six millions cinq cent cinquante et un mille quatre vingt dix (156.551.090) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1977.

Gouverneur de Région de Gao

0086 SI-IRG. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1977, l'arrêté n° 045 SI-IRG du 10 février 1977 est modifié comme suit :

a) *Montant de l'Emission* : Au lieu de deux cent quatre vingt quatorze millions trois cent quarante sept mille trois cent trente cinq (294.347.335) frs.

Lire : deux cent quatre vingt dix neuf millions deux cent soixante trois mille quatre cent dix (299.263.410) francs.

b) Annexe à l'arrêté n° 045 SI-IRG

EDITIONS — IMPRIMERIES — BABELIO